

ASSOCIATION DE SOCCER MINEUR DE LASALLE

POLITIQUE ET ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE - 19 JUIN 2023

Note : Le générique masculin est utilisé dans ce document uniquement dans le but d'en alléger la forme.

Section I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DEFINITION DU COMITE DE DISCIPLINE

1.1.1. La politique disciplinaire du Club de soccer LaSalle traite des fautes et des plaintes concernant les officiels de l'équipe (directeur de catégorie, entraîneur, assistant et gérant), les joueurs, le personnel du Club, les membres du conseil d'administration ou tout autre membre ou personne associée au Club de soccer.

Section II – COMITÉ DE DISCIPLINE

2. COMPOSITION DU COMITE DE DISCIPLINE

2.1.1. Le comité de discipline est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration.

2.1.2. Le comité doit compter parmi ses membres : un membre du conseil d'administration, un membre du club de soccer LaSalle ainsi qu'un arbitre.

2.1.3. Le Directeur général du Club ainsi que le Président peuvent assister aux rencontres.

3. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE

3.1.1. Pour chaque rencontre, le comité d'audience nomme parmi les membres présent.es une personne à titre de Président de séance.

3.1.2. Le Président de séance dirigera la séance et s'adressera directement aux parties rencontrées.

3.1.3. Le Président de séance veille à la bonne marche du comité et de la séance

3.1.4. Le Président de séance s'assure de la conformité du fonctionnement tel que prescrit par les règles du Club de soccer LaSalle.

3.2.1. Les membres du comité de discipline sont nommés par le conseil d'administration à tous les ans.

3.2.2. Aucune responsabilité ne peut être recherchée à l'endroit des membres du comité de discipline à l'encontre de quelques actes, paroles ou décisions prises par eux dans l'exercice de leur fonction.

3.2.3. Un membre du comité doit se récuser lors d'une audition, s'il se trouve en situation d'apparence de conflit d'intérêts, ou de partialité. Il devra se faire remplacer par un membre du conseil d'administration.

4. JURIDICTION

4.1.1. Le comité de discipline du Club de soccer LaSalle entend toute plainte portée en vertu du code de conduite et déontologie du club de soccer LaSalle.

4.1.2. Le comité de discipline entend toute plainte en vertu du code de vie du club de soccer LaSalle

4.1.3. Le comité de discipline entend toute plainte concernant les personnes mentionnées dans la définition du comité de discipline au point 1.1.1.

4.1.4. Le club de soccer LaSalle jugera de l'importance de la plainte avant de la présenter au comité de discipline.

4.2.1. Les plaintes concernant une compétition, un match, un tournoi, ou un arbitre, celles-ci doivent être envoyées à l'organisme approprié. À titre de Club de soccer membre de l'Association régionale de soccer du Lac St-Louis et de la Fédération de soccer du Québec (FSQ), le club de soccer LaSalle est soumis à une réglementation clairement définie en ce qui concerne l'ensemble des événements survenus lors des compétitions.

4.2.2. Les règlements en matière de discipline de L'ARS Lac St-Louis et de la FSQ peuvent être consultés directement sur leur site web.

5. DEPOT DE LA PLAINTÉ

5.1.1. Le plaignant doit formuler sa plainte par écrit, la signer et la faire parvenir à la directrice générale du Club de soccer LaSalle dans les quatorze (14) jours suivant l'incident. Si la plainte est soumise après 14 jours, le comité se réserve le droit d'annuler la plainte en fonction de la gravité et de la date de l'incident.

5.1.2. La plainte doit contenir le nom de la personne contre laquelle elle est déposée, le(s) nom(s) du (des) témoin(s), la nature de l'infraction présumée et un résumé des circonstances du lieu et de l'heure de l'infraction présumée. Elle doit comprendre tous les éléments matériels pertinents pour l'affaire.

5.1.3. La plainte peut être logée à l'endroit de toute personne contre laquelle une sanction peut être appliquée.

5.1.4. La plainte n'est pas recevable si le plaignant n'a pas dûment identifié les personnes impliquées et/ou si le document n'est pas dûment complété et signé.

6. TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

6.1.1. La directrice générale du Club de soccer LaSalle vérifie la plainte et s'assure qu'elle est conforme. Si elle juge que la plainte n'est pas conforme, elle la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Si elle juge la plainte recevable, elle fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque la partie plaignante et contrevenante.

6.1.2. Le document de plainte est acheminé aux membres du comité de discipline afin qu'ils prennent connaissance de la plainte avant l'audition.

6.1.3. La Directrice générale du Club de soccer LaSalle envoie une copie de la plainte au

contrevenant.

6.2.1. Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reproché en le signifiant à la Directrice générale du Club de soccer LaSalle.

6.2.2. Le contrevenant peut faire appel à des témoins. Le contrevenant doit envoyer la liste de son ou ses témoins à la Directrice générale du Club de soccer LaSalle dans un délai de trois (3) jours ouvrables avant l'audition.

6.2.3. La Directrice générale doit acheminer la liste du ou des témoins du contrevenant au comité de discipline.

7. AUDITION DE LA PLAINTÉ

7.1.1. L'audition se passe en huis clos, aucune audition n'est publique.

7.1.2. Les deux parties seront entendues à tour de rôle. Aucune des deux parties ne peut intervenir lors de l'audition de l'autre partie.

7.1.3. Dans un premier temps, le comité de discipline doit entendre le plaidoyer du plaignant. Il entend ensuite la preuve du contrevenant.

7.1.4. Le ou les témoins ne peuvent assister au plaidoyer des parties.

7.1.5. Le ou les témoins seront entendus et reçus à tour de rôle. Une fois entendus, le ou les témoins ne peuvent intervenir lors des autres interventions.

7.2.1. Le plaignant et le contrevenant sont dans l'obligation de se présenter à l'audition.

7.2.2. Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser la Directrice générale du Club de soccer LaSalle au plus tard deux (2) jours ouvrables avant pour être valable. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels ou qui ne pouvaient pas être connus à la limite du délai précité.

7.2.3. Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.

7.2.4. Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.2.2, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, le comité peut rejeter la plainte et lui imposer des frais d'audience. Les coûts peuvent s'élever à 250 \$ par audition.

7.2.5. Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.2.2, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, une décision peut être rendue contre lui sans autre avis ni délai.

8. REGLE DE LA PREUVE

8.1.1. Le oui-dire n'est pas admis. Constitue un oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le comité de discipline.

8.1.2. Il est de la responsabilité des parties de s'assurer de la présence de leur témoin.

9. DECISION DU COMITE

9.1.1. Le comité de discipline doit rendre par écrit sa décision dans les dix (10) jours ouvrables de la date de d'audition à moins, que les parties consentent par écrit lors de l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.

9.1.2. Le comité de discipline doit s'assurer qu'une copie de la décision soit expédiée aux deux parties à la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date que la décision a été rendue.

9.1.3. Les décisions rendues par le comité disciplinaire sont sans appel.

10. IMPOSITION DE LA SANCTION

10.1.1. Toute infraction portée devant le comité et pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné est punissable d'une amende et/ou d'une suspension maximale de dix (10) ans.

10.1.2. Le comité peut suspendre toute sentence qu'il aurait autrement prononcée à l'égard du contrevenant.

10.1.3. Le comité peut établir les échéances pour le paiement de tous frais, amendes ou cautionnement et peut appliquer des sanctions supplémentaires en cas de non-respect des échéances établies.

11. EFFETS DES SANCTION

11.1.1. Le comité peut décider qu'une sanction est purgée selon les modalités qu'il détermine. Ces modalités doivent être motivées dans la décision.

11.1.2. À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être imposée en durée à être précisée.

11.1.3. La suspension imposée à une personne l'empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'organisme dont relève le comité qui a imposé la suspension. En plus, un organisme peut demander à 'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction.

11.1.4. Toute personne affiliée suspendue a le droit d'être présente ou représentée aux réunions de son ARS et de la Fédération ; cependant elle perd son droit de vote et de parole et n'est pas éligible à se présenter à un poste électif.

12. EXÉCUTION

12.1.1. Toute décision du comité est exécutoire nonobstant appel.

12.1.2. Toute personne qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un comité de discipline est traduite devant le comité Discipline régionale et/ou provinciale, si elle est trouvée coupable, pourra peut se voir décerner imposer des sanctions supplémentaires et/ou d'une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension à vie au maximum.

Section III – INFRACTIONS ET SANCTIONS

13. DÉRIVES, PRÉJUDICES ET FAUX TÉMOIGNAGES

13.1.1. Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise son poste pour fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts, des règlements et de l'éthique de la Fédération, d'une ARS ou d'une ligue de soccer est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut recevoir une suspension à vie au maximum.

13.1.2. Toute personne qui fait un faux témoignage ou incite à faire un faux témoignage est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut être suspendue pour une durée maximale d'un (1) an à la première infraction, de cinq (5) ans à la première récidive et de dix (10) ans pour toute récidive ultérieure.

14. BLESSURES, VIOLENCES PHYSIQUES ET ABUS VERBAL

14.1.1. Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline et en plus d'une amende, peut être suspendu à vie au maximum.

14.1.2. Quiconque crache, pousse, bouscule, touche de façon volontaire et sans autorisation un officiel ou fait usage de violence physique envers un officiel ou tente de faire une de ces actions est traduit devant le comité de discipline provincial et peut se voir imposer une amende et peut également être suspendu pour une durée maximale d'un an à la première infraction, de cinq (5) ans à la première récidive et de dix (10) ans pour toute autre récidive.

14.1.3. Quiconque fait usage d'abus verbal, y compris les menaces de porter atteinte à la sécurité de la personne, ou fait des observations, plaisanteries avec intentions déplacées, commentaires, insinuations ou sarcasmes liés à des motifs illicites sur l'apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l'âge, la race, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle d'un officiel ou l'intimide de quelque façon que ce soit est traduit devant le comité de discipline du Club de soccer LaSalle et, en plus d'une amende, peut être suspendu pour une durée maximale d'un an à la première infraction, de trois (3) ans à la première récidive et de cinq (5) ans pour toute autre récidive.

14.1.4. Quiconque est impliqué dans une bagarre est traduit devant le comité de discipline du Club de soccer LaSalle et peut se voir imposer une amende prévue à la Politique administrative des frais et amendes et/ou d'une suspension maximale de dix (10) ans.

14.1.5. Quiconque fait usage d'abus physique envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié par la Fédération est traduit devant le comité de discipline du Club de soccer LaSalle et pourra, en plus d'une amende, être condamné à une suspension maximale d'un an à la première infraction, de trois (3) ans à la première récidive et de cinq (5) ans pour toute autre récidive.

14.1.6. Quiconque est accusé en vertu des articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 est suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que le comité de discipline qui a juridiction se prononce sur le cas.

14.1.7. Sous réserve du règlement de discipline du CST, quiconque fait usage d'abus verbal ou qui tient des propos hostiles, sexistes, homophobes ou racistes envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié à la Fédération sera traduit devant le comité de

discipline qui a juridiction en la matière.

15. PLAINTE FRIVOLE

15.1.1. Toute personne, qui dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une action auprès d'un comité de discipline de façon dilatoire est traduite devant le comité et peut se voir imposer une suspension de cinq (5) ans au maximum et/ou une amende.

16. PROPOS HOSTILES

16.1.1. Toute personne qui tient des propos hostiles ou diffamatoires, qui fait preuve d'insubordination ou qui met en doute l'honnêteté du Club de soccer de LaSalle ou d'un de ses membres est traduit devant le comité de discipline et peut se voir imposer une suspension de cinq (5) ans au maximum.

17. DISPOSITIONS FINALES

17.1.1. Les infractions et sanctions prévues aux présents règlements n'excluent aucunement tout recours pouvant être entrepris devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.

17.1.2. Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements est régie conformément aux règlements antérieurs.

17.1.3. Un contrevenant d'âge juvénile ne peut se voir imposer une amende à la suite d'une décision d'un comité de discipline.

18. CAS SPÉCIAUX

18.1.1. Tout cas non prévus aux règlements de discipline peut être traduit devant le comité de discipline du Club de soccer LaSalle.